

LE PROJET D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION
DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE
DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION

La position du Canada quant au projet susmentionné.

CONTEXTE

Le Projet d'un ensemble de principes (PEP) a été établi en 1978 par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le PEP a été examiné par un groupe de travail de la Troisième Commission lors de la 35^e session de l'AGNU, puis renvoyé à la Sixième Commission, où il est étudié depuis la 36^e session par un groupe de travail à composition non limitée présidé par l'Italie. À la clôture de la 41^e session de l'AGNU, le groupe de travail avait adopté provisoirement 35 principes, ainsi qu'un article portant sur l'emploi de certains termes clés.

À la 42^e session de l'AGNU, le groupe de travail a poursuivi son examen des principes en deuxième lecture et s'est penché sur la définition d'autres termes clés. Au cours de ses séances, le groupe de travail a reçu des communications de la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Commission internationale de juristes et d'Amnistie internationale, dans lesquelles était exprimée l'opinion que les dispositions du PEP n'assuraient pas une protection suffisante aux personnes détenues et, dans certains cas, restaient en deçà des normes établies dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Les préoccupations portaient particulièrement sur les points suivants: 1) le PEP pourrait ne pas être applicable à toutes les personnes détenues; 2) certains termes clés tels que "autorité judiciaire ou autre" n'étant pas définis, les principes pourraient faire l'objet d'abus de la part des fonctionnaires; et 3) les dispositions concernant l'habeas corpus et la détention au secret comportaient des lacunes. Le groupe de travail a pris bonne note de ces préoccupations et a commencé dans certains cas à modifier le PEP en conséquence.

On s'attendait que le groupe de travail achève ses travaux à la 42^e session de l'AGNU, mais cela n'a pas été le cas. Il reprendra donc ses séances à la 43^e session afin de régler divers points clés demeurés en suspens, notamment la définition de plusieurs termes importants. Ainsi, l'expression "autorité judiciaire ou autre" n'est pas définie dans le texte; or, cette expression, qui désigne

7

8

9

10

11